



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2025/ICPE/085

portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération
pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
ainsi que de leurs ouvrages connexes

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

VU l'instruction du 23 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

VU les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes par les communes du département jusqu'au 3 mars 2025 ;

VU les délibérations des conseils municipaux qui concernent les zones d'accélération situées sur leur territoire respectif ;

VU les conférences territoriales départementales relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 22 février et du 23 septembre 2024 ;

VU l'avis du comité régional de l'énergie adopté en séance le 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération ont été identifiées par les communes conformément aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que cette cartographie ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cartographie des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables du département de la Loire-Atlantique est arrêtée. Ces zones deviennent effectives et permettent aux projets qui s'y développent de bénéficier des avantages qui y sont liés.

Le Comité Régional de l'Énergie n'ayant pu statuer sur la suffisance des zones pour atteindre les objectifs régionalisés de la troisième édition de la programmation pluriannuelle de l'énergie conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, la présente cartographie ne permet pas de définir de zones d'exclusion pour les filières d'énergies renouvelables, tel que décrit à l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme.

La liste des zones d'accélération par commune comprenant pour chacune d'elle la surface totale et le type d'énergie renouvelable est présentée en annexe.

Les zones qui ont fait l'objet d'une délibération communale et qui ont été déclarées au plus tard le 3 mars 2025 sur le portail cartographique national : <http://planification.climat-energie.gouv.fr> sont retenues.

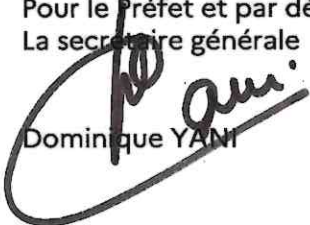
La cartographie des zones d'accélération est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carre-EnR-Grand-public>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

NANTES, le 30 AVR. 2025

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique YANN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).